

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public ☒
Interne ☐
confidentiel ☐
ne pas diffuser sans autorisation ☐
autre ☐

École polytechnique de Bruxelles

Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 31 août 2026

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027, adopté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les facultés peuvent définir des dispositions facultaires spécifiques au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Dans le cadre des programmes des cours co-organisés avec la VUB (Bruface), quelques dispositions complémentaires spécifiques sont précisées dans la convention de co-organisation. Elles sont disponibles sur le site <https://bruface.eu/>

L'ensemble des étudiants inscrits dans ces programmes y sont soumis.

Art 48 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions spécifiques à l'École polytechnique de Bruxelles

Les mémoires de fin d'études des MA Ingénieur civil sont régis par un règlement spécifique mis à disposition des étudiant·es concerné·es.

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à [l'article 37](#) du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

L'étudiant inscrit à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueilli dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peut bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. L'étudiant concerné doit, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles il est soumis.

Dispositions spécifiques à l'École polytechnique de Bruxelles

La date de clôture de l'évaluation ouverte de seconde session est fixée au 31 octobre au plus tard.

Art 75 : Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions spécifiques à l'Ecole polytechnique de Bruxelles

Une copie scannée du certificat médical doit être envoyée par e-mail au secrétariat de la Faculté (polytech@ulb.be).

Art 81 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques à l'Ecole polytechnique de Bruxelles

L'instance de recours est la commission de recours. Elle est composée annuellement par la Commission spéciale (4 membres académiques effectifs dont le/la Doyen-ne et 3 membres suppléants). Elle est présidée par le/la Doyen-ne de l'École.

Art 93 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).
Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques à l'Ecole polytechnique de Bruxelles

La réussite du cycle peut s'accompagner d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ». Les « félicitations du jury » ne sont pas accordées.

Les étudiant-es qui ont réussi leur cycle avec :

- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 12/20 obtiennent la satisfaction
- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 13,6/20 obtiennent la distinction
- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 15,4/20 obtiennent la grande distinction
- une moyenne pondérée de l'ensemble des notes égale ou supérieure à 17,0/20 obtiennent la plus grande distinction.

Un-e étudiant-e peut, dans des circonstances exceptionnelles, se voir attribuer une mention supérieure à celle correspondant à sa moyenne pondérée sur la base d'un vote du jury.

Art 94 : En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques à l'Ecole polytechnique de Bruxelles

La pondération de chaque enseignement est définie par son nombre d'ECTS. En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation pourra être neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant·e.

Art 102 Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément aux dispositions facultaires spécifiques régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions spécifiques à l'Ecole polytechnique de Bruxelles

Tout recours sera traité par la commission de recours. Le recours doit être transmis, par e-mail, dûment motivé, au Doyen/à la Doyenne, en tant que président·e de la commission de recours. Un accusé de réception sera envoyé vers le/la demandeur·euse pour les recours déposés.